

RÈGLEMENT (CE) N° 1077/2008 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection, et abrogeant le règlement (CE) n° 1566/2007

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ⁽²⁾ dispose, en son article 22, paragraphe 1, point c), que les activités relevant de la politique commune de la pêche sont interdites à moins qu'un capitaine n'enregistre et ne notifie sans retard toute information sur les activités de pêche, y compris les débarquements et les transbordements, et qu'une copie de ces informations ne soit communiquée aux autorités.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 1966/2006, l'obligation d'enregistrer et de communiquer par voie électronique les données des livres de bord, des déclarations de débarquement et des déclarations de transbordement s'applique, dans les vingt-quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur des modalités d'application, aux capitaines de navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est supérieure à 24 mètres et, dans les quarante-deux mois qui suivent l'entrée en vigueur des modalités d'application, aux capitaines de navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est supérieure à 15 mètres.
- (3) La communication quotidienne des activités de pêche permet de renforcer considérablement l'efficacité et la performance des activités de suivi, de contrôle et de surveillance, tant en mer qu'à terre.
- (4) L'article 6 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽³⁾ prévoit que les capitaines des navires de pêche communautaires tiennent un livre de bord relatif à leurs opérations de pêche.
- (5) L'article 8 du règlement (CEE) n° 2847/93 prévoit que le capitaine de tout navire de pêche communautaire d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, ou

son mandataire, transmet, après chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, une déclaration aux autorités compétentes des États membres où a lieu le débarquement.

- (6) L'article 9 du règlement (CEE) n° 2847/93 prévoit que les centres de vente aux enchères publiques et les autres organismes ou personnes agréés par les États membres qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche soumettent, au moment de la première vente, un bordereau de vente aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première mise sur le marché.
- (7) L'article 9 du règlement (CEE) n° 2847/93 dispose également que lorsque la première mise sur le marché des produits de la pêche n'a pas lieu dans l'État membre où les produits sont débarqués, l'État membre responsable du contrôle de la première mise sur le marché veille à ce qu'une copie du bordereau de vente soit soumise, aussi vite que possible, aux autorités responsables du contrôle du débarquement de ces produits.
- (8) L'article 19 du règlement (CEE) n° 2847/93 impose aux États membres de créer des bases de données informatiques et d'établir un système de validation comportant notamment des vérifications par recoupement et un contrôle des données.
- (9) Les articles 19 *ter* et 19 *sexies* du règlement (CEE) n° 2847/93 exigent des capitaines des navires de pêche communautaires qu'ils établissent des relevés de l'effort de pêche et qu'ils les consignent dans leur journal de bord.
- (10) L'article 5 du règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ⁽⁴⁾ impose au capitaine de tout navire communautaire titulaire d'un permis de pêche en eau profonde de consigner dans le journal de bord ou dans un formulaire fourni par l'État membre du pavillon des informations concernant les caractéristiques des engins de pêche et les opérations de pêche.
- (11) Le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽⁵⁾ prévoit la mise en place de plans de déploiement commun.

⁽¹⁾ JO L 409 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 3.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽³⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

(12) Le règlement (CE) n° 1566/2007 de la Commission ⁽¹⁾ a arrêté les modalités d'application du règlement (CE) n° 1966/2006 en ce qui concerne l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche.

(13) Il est nécessaire, à présent, de détailler davantage et de clarifier certaines dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 1566/2007.

À cette fin, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1566/2007 et de le remplacer par un nouveau règlement.

(14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:
 - a) à partir du 1^{er} janvier 2010, aux navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres;
 - b) à partir du 1^{er} juillet 2011, aux navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres;
 - c) à partir du 1^{er} janvier 2009, aux acheteurs ou aux halles de criée enregistrés ou aux autres organismes ou personnes agréés par les États membres qui sont responsables de la première vente de produits de la pêche et pour lesquels les premières ventes de produits de la pêche représentent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 400 000 EUR.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, point a), le présent règlement s'applique à compter d'une date antérieure au 1^{er} janvier 2010 aux navires de pêche communautaires battant pavillon d'un État membre donné et d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres si cet État membre le prévoit.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, point b), le présent règlement s'applique à compter d'une date antérieure au 1^{er} juillet 2011 aux navires de pêche communautaires battant pavillon d'un État membre donné et d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres si cet État membre le prévoit.
4. Un État membre peut décider d'appliquer le présent règlement aux navires d'une longueur égale ou inférieure à 15 mètres et battant son pavillon avant les dates fixées au paragraphe 1,

points a) et b), conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1966/2006.

5. Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux prévoyant le recours à des systèmes de communication électronique pour les navires battant leur pavillon dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, à la condition que ces navires respectent l'ensemble des dispositions établies au présent règlement.

6. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche communautaires quels que soient les eaux dans lesquelles ils effectuent des opérations de pêche ou les ports dans lesquels ils débarquent leurs captures.

7. Le présent règlement ne s'applique pas aux navires de pêche communautaires utilisés exclusivement aux fins de l'aquaculture.

Article 2

Liste des opérateurs et des navires

1. Chaque État membre établit une liste des acheteurs et halles de criée enregistrés ou des autres organismes ou personnes qu'il a agréés et qui sont responsables de la première vente de produits de la pêche et disposent d'un chiffre d'affaires annuel lié aux produits de la pêche supérieur à 400 000 EUR. L'année 2007 constitue la première année de référence. La liste est mise à jour le 1^{er} janvier de l'année considérée (année n) sur la base des chiffres d'affaires liés aux produits de la pêche supérieurs à 400 000 EUR de l'année n-2. Cette liste est publiée sur un site internet officiel de l'État membre concerné.
2. Chaque État membre établit et actualise périodiquement des listes des navires de pêche communautaires battant son pavillon auxquels s'appliquent les dispositions du présent règlement conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 2, 3, 4 et 5. Ces listes sont publiées sur un site internet officiel de l'État membre concerné et respectent un format à convenir entre les États membres et la Commission.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «opération de pêche»: toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer ou de remonter un engin de pêche ou de le vider des prises éventuelles;
- 2) «plan de déploiement commun»: un plan définissant les modalités opérationnelles du déploiement des moyens de contrôle et d'inspection disponibles.

⁽¹⁾ JO L 340 du 22.12.2007, p. 46.

CHAPITRE II

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Article 4

Informations à communiquer par les capitaines de navires ou leurs mandataires

1. Les capitaines de navires de pêche communautaires communiquent par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon les données du livre de bord et des déclarations de transbordement.

2. Les capitaines de navires de pêche communautaires ou leurs mandataires communiquent par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon les données des déclarations de débarquement.

3. Lorsqu'un navire de pêche communautaire débarque ses captures dans un État membre autre que celui du pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent les données de la déclaration de débarquement, immédiatement après réception de ces dernières et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les captures ont été débarquées.

4. Lorsque les règles communautaires le prévoient, les capitaines de navires de pêche communautaires communiquent aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, par voie électronique et au moment requis, la notification préalable de l'entrée au port.

5. Lorsqu'un navire a l'intention d'entrer dans un port d'un État membre autre que l'État membre du pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent la notification préalable visée au paragraphe 4, dès sa réception et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre côtier.

Article 5

Informations à communiquer par les organismes ou personnes responsables de la première vente ou prise en charge

1. Les acheteurs et halles de criée enregistrés ou les autres organismes ou personnes agréés par les États membres qui sont responsables de la première vente de produits de la pêche communiquent les informations devant être consignées dans le bordereau de vente, par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première mise sur le marché.

2. Lorsque la première mise sur le marché a lieu dans un État membre autre que l'État membre du pavillon, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu cette première mise sur le marché veillent à ce qu'une copie des données des bordereaux de vente soit transmise, dès la réception des infor-

mations et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

3. Lorsque la première mise sur le marché de produits de la pêche n'a pas lieu dans l'État membre où les produits ont été débarqués, l'État membre dans lequel a lieu cette première mise sur le marché veille à ce qu'une copie des données des bordereaux de vente soit transmise, dès réception des informations et par voie électronique, aux autorités suivantes:

a) les autorités compétentes de l'État membre dans lequel a eu lieu le débarquement des produits de la pêche, et

b) les autorités compétentes de l'État membre du pavillon du navire ayant débarqué lesdits produits.

4. Le titulaire de la déclaration de prise en charge transmet par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel la prise en charge a physiquement lieu les informations devant être consignées dans ladite déclaration.

Article 6

Fréquence de communication des données

1. Le capitaine communique les informations du livre de bord aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon au moins une fois par jour, au plus tard à 24 heures, même en l'absence de toute prise. Il transmet également ces données:

a) à la demande des autorités compétentes de l'État membre du pavillon;

b) immédiatement après l'achèvement de la dernière opération de pêche;

c) avant l'entrée au port;

d) lors de toute inspection en mer;

e) lors d'événements définis dans la législation communautaire ou par l'État du pavillon.

2. Le capitaine peut communiquer des corrections du livre de bord et des déclarations de transbordement électroniques jusqu'à la dernière transmission effectuée à la fin des opérations de pêche et avant son entrée au port. Les corrections doivent être facilement identifiables. Toutes les données originales des livres de bord électroniques et les corrections qui y sont apportées sont conservées par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

3. Le capitaine ou ses mandataires communiquent les déclarations de débarquement par voie électronique immédiatement après que celles-ci ont été établies.

4. Le capitaine du navire donneur et celui du navire receveur communiquent les données relatives au transbordement par voie électronique immédiatement après que celui-ci a eu lieu.

5. Le capitaine conserve à bord du navire de pêche, pour toute la durée de l'absence du port, une copie des informations visées au paragraphe 1, jusqu'à ce que la déclaration de débarquement ait été présentée.

6. Lorsque le navire de pêche est à quai, qu'il ne transporte pas de poisson à bord et que le capitaine a présenté la déclaration de débarquement, la communication prévue au paragraphe 1 peut être suspendue sous réserve de notification préalable au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon. La communication reprend lorsque le navire quitte le port. Une notification préalable n'est pas nécessaire lorsque le navire est équipé d'un système de surveillance des navires (*Vessel Monitoring System*, VMS) et qu'il l'utilise pour transmettre ses données.

Article 7

Format applicable à la communication des données par un navire aux autorités compétentes de son État membre de pavillon

Chaque État membre définit le format applicable à la communication des données aux autorités compétentes par les navires battant son pavillon.

Article 8

Accusés de réception

Les États membres veillent à ce qu'un message de réception soit envoyé aux navires battant leur pavillon pour chaque communication de données relatives au livre de bord, aux transbordements ou aux débarquements. Ce message contient un accusé de réception.

CHAPITRE III

EXEMPTIONS

Article 9

Exemptions

1. Un État membre peut exempter des obligations visées à l'article 4, paragraphe 1, et des obligations de détenir à bord des moyens de transmission électronique des données au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1966/2006 les capitaines des navires battant son pavillon lorsque ceux-ci sont absents du port pendant une durée égale ou inférieure à 24 heures dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, à condition qu'ils ne débarquent pas leurs captures en dehors de son territoire.

2. Les capitaines de navires de pêche communautaires qui enregistrent et communiquent par voie électronique les données relatives à leurs activités de pêche sont exemptés de l'obligation de remplir un livre de bord, des déclarations de débarquement et des déclarations de transbordement sur support papier.

3. Les capitaines des navires communautaires, ou leurs mandataires, qui débarquent leurs captures dans un État membre autre que l'État membre du pavillon sont exonérés

de l'obligation de déposer auprès de l'État membre côtier un exemplaire papier de la déclaration de débarquement.

4. Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux prévoyant le recours à des systèmes de communication électronique pour les navires battant leur pavillon dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Les navires couverts par ces accords sont exemptés de l'obligation de compléter un livre de bord sur support papier lorsqu'ils se trouvent dans ces eaux.

5. Les capitaines de navires communautaires qui consignent dans leur livre de bord électronique les informations relatives à l'effort de pêche visées à l'article 19 *ter* du règlement (CEE) n° 2847/93 sont exemptés de l'obligation de communiquer des relevés de l'effort de pêche par télex, par VMS, par télécopieur, par téléphone ou par radio.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Article 10

Dispositions applicables en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques

1. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du système d'enregistrement et de communication électroniques, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leurs mandataires, communiquent les données du livre de bord, de la déclaration de débarquement et de la déclaration de transbordement aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, selon des modalités établies par ledit État membre, sur une base quotidienne et au plus tard à 24 heures, même en l'absence de toute prise. Les données sont également transmises:

- a) à la demande des autorités compétentes de l'État du pavillon;
- b) immédiatement après l'achèvement de la dernière opération de pêche;
- c) avant l'entrée au port;
- d) lors de toute inspection en mer;
- e) lors d'événements définis dans la législation communautaire ou par l'État du pavillon.

2. Les autorités compétentes de l'État membre du pavillon actualisent le livre de bord électronique dès réception des données visées au paragraphe 1.

3. À la suite d'une défaillance technique ou du non-fonctionnement de son système d'enregistrement et de communication électroniques, un navire de pêche communautaire ne peut quitter un port que lorsque ledit système fonctionne à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre du pavillon ou que les autorités compétentes de l'État membre du pavillon l'ont autorisé à le faire. Lorsqu'il a autorisé un navire battant son pavillon à quitter un port d'un État membre côtier, l'État membre du pavillon en informe immédiatement l'État membre côtier concerné.

Article 11

Non-réception des données

1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre du pavillon n'ont pas reçu les communications de données prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, elles en avisent le capitaine ou le propriétaire du navire concerné, ou leurs mandataires, dès que possible. Si cette situation se produit plus de trois fois au cours d'une période d'un an pour un navire donné, l'État membre du pavillon veille à ce que le système de communication électronique en question fasse l'objet d'une vérification. L'État membre concerné cherche à déterminer les raisons expliquant la non-réception des données.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre du pavillon n'ont pas reçu les communications de données prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et que la dernière position fournie par le système de surveillance des navires se situe dans les eaux d'un État membre côtier, elles en avisent les autorités compétentes de cet État membre côtier dès que possible.

3. Le capitaine ou le propriétaire d'un navire, ou leurs mandataires, transmettent aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon toutes les données pour lesquelles une notification a été transmise conformément au paragraphe 1, dès réception de ladite notification.

Article 12

Impossibilité d'accéder aux données

1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre côtier observent dans leurs eaux un navire battant pavillon d'un autre État membre et qu'elles ne peuvent pas accéder aux données du livre de bord ou de la déclaration de transbordement conformément à l'article 15, elles demandent aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon de leur donner accès auxdites données.

2. Si l'accès visé au paragraphe 1 n'est pas disponible dans les quatre heures suivant la demande, l'État membre côtier en avise l'État membre du pavillon. Dès la réception de cet avis, l'État membre du pavillon transmet les données à l'État membre côtier par tout moyen électronique disponible.

3. Si l'État membre côtier ne reçoit pas les données visées au paragraphe 2, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leurs mandataires, transmettent aux autorités compétentes de l'État membre côtier, à sa demande et par tout moyen électronique disponible, les données ainsi qu'une copie de l'accusé de réception visé à l'article 8.

4. Si le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leurs mandataires, ne peuvent transmettre aux autorités compétentes de l'État membre côtier une copie de l'accusé de réception visé à l'article 8, les activités de pêche dans les eaux de cet État par le navire concerné sont interdites jusqu'à ce que le capitaine ou

son mandataire puisse fournir auxdites autorités une copie de l'accusé de réception ou les informations visées à l'article 6, paragraphe 1.

Article 13

Données sur le fonctionnement du système de communication électronique

1. Les États membres gèrent des bases de données relatives au fonctionnement de leur système de communication électronique. Celles-ci contiennent au moins les informations suivantes:

- a) la liste des navires de pêche battant leur pavillon dont les systèmes de communication électronique ont connu des défaillances techniques ou une interruption de fonctionnement;
- b) le nombre de livres de bord électroniques communiqués par jour et le nombre moyen de communications reçues par navire, ventilés par État membre du pavillon;
- c) le nombre de déclarations de débarquement, de transbordement et de prise en charge communiquées ainsi que le nombre de bordereaux de vente reçus, ventilés par État du pavillon.

2. Un récapitulatif des informations relatives au fonctionnement des systèmes de communication électronique des États membres est envoyé à la Commission, à la demande de cette dernière, dans un format et à des intervalles à convenir entre les États membres et la Commission.

CHAPITRE V

ÉCHANGE DE DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Article 14

Format à utiliser pour l'échange d'informations entre États membres

1. Les informations sont échangées entre États membres au moyen du format défini dans l'annexe, dont un fichier XML (*extensible mark-up language*) est dérivé.

2. Les corrections apportées aux informations visées au paragraphe 1 sont clairement signalées.

3. Lorsqu'un État membre reçoit des informations électroniques d'un autre État membre, il s'assure qu'un message de réception est transmis aux autorités compétentes de cet autre État. Ce message contient un accusé de réception.

4. Les données de l'annexe que les capitaines ont l'obligation de consigner dans leur livre de bord conformément aux règles communautaires sont également obligatoires dans les échanges entre États membres.

*Article 15***Accès aux données**

1. Lorsque des navires battant pavillon d'un État membre effectuent des opérations de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre côtier ou entrent dans un port de l'État membre côtier, l'État membre du pavillon veille à ce que l'État membre côtier concerné ait un accès en ligne et en temps réel aux données des livres de bords et des déclarations de débarquement desdits navires.

2. Les données visées au paragraphe 1 couvrent au moins la période allant du dernier départ du port jusqu'à l'achèvement du débarquement. Les données relatives aux opérations de pêche effectuées au cours des douze derniers mois sont fournies sur demande.

3. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire dispose d'un accès sécurisé, disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, aux informations concernant son propre livre de bord stockées dans la base de données de l'État membre du pavillon.

4. Dans le cadre d'un plan de déploiement commun, un État membre côtier donne à un patrouilleur d'un autre État membre un accès en ligne à sa base de données relative aux livres de bord.

*Article 16***Échange de données entre États membres**

1. L'accès aux données visé à l'article 15, paragraphe 1, se fait par une connexion internet sécurisée, disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

2. Les États membres échangent les informations techniques nécessaires pour garantir un accès mutuel aux livres de bord électroniques.

3. Les États membres:

- a) veillent à ce que les données reçues en application du présent règlement soient conservées en toute sécurité dans des bases de données informatiques et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le traitement confidentiel de ces données;
- b) prennent toutes les mesures techniques nécessaires pour protéger ces données contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, détérioration, diffusion ou consultation non autorisée.

*Article 17***Autorité unique**

1. Dans chaque État membre, une autorité unique est chargée de la transmission, de la réception, de la gestion et du traitement de l'ensemble des données couvertes par le présent règlement.

2. Les États membres échangent les listes et coordonnées des autorités visées au paragraphe 1 et en informent la Commission.

3. Toute modification des informations visées aux paragraphes 1 et 2 est communiquée sans délai à la Commission et aux autres États membres.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 18***Abrogation**

1. Le règlement (CE) n° 1566/2007 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 19***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2008.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

ANNEXE ⁽¹⁾

FORMAT À UTILISER POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE D'INFORMATIONS

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
1	Message ERS			
2	Début du message	ERS	Étiquette indiquant le début du message ERS	C
3	Adresse	AD	Destination du message (code ISO alpha-3 du pays)	C
4	Expéditeur	FR	État communiquant les données (code ISO alpha-3 du pays)	C
5	Numéro du message (de l'enregistrement)	RN	Numéro de série du message (format CCC9999999)	C
6	Date du message (de l'enregistrement)	RD	Date de la transmission du message (AAAA-MM-JJ)	C
7	Heure du message (de l'enregistrement)	RT	Heure de la retransmission du message (HH MM en TUC)	C
8	Type de message	TM	Type du message (livre de bord: type = LOG, accusé de réception: type = RET, correction: type = COR ou bordereaux de vente: type = SAL)	C
9	Message d'essai	TS	Indique qu'il s'agit d'un message d'essai	CIF TEST
10				
11	Message de type RET (TM = RET)		RET indique un accusé de réception	
12	Les attributs suivants doivent être indiqués		Le message informe de la bonne ou mauvaise réception du message identifié par RN.	
13	Numéro du message transmis	RN	Numéro de série du message dont le destinataire (CSP) accuse réception (CCC9999999)	C
14	Statut	RS	Indique le statut du message/rapport reçu. La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
15	Motif du rejet (le cas échéant)	RE	Texte à contenu libre indiquant le motif du rejet	O
16				
17	Message de type COR (TM = COR)		COR indique un message de correction	
18	Les attributs suivants doivent être indiqués		Le message corrige un message précédent; l'information contenue dans le message remplace entièrement le message précédent, identifié par RN.	
19	Numéro du message initial	RN	Numéro du message corrigé (format CCC9999999)	C
20	Motif de la correction	RE	Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement_fr.htm	O

⁽¹⁾ La présente annexe remplace intégralement l'annexe du règlement (CE) n° 1566/2007 portant modalités d'applications du règlement (CE) n° 1966/2006 concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection.

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
21				
22	Message du type: LOG (TM=LOG)		LOG indique une déclaration du livre de bord	
23	Les attributs suivants doivent être indiqués		Le LOG contient une ou plusieurs des déclarations suivantes: DEP, FAR, TRA, COE, COX, ENT, EXI, CRO, TRZ, (INS), DIS, PRN, EOF, RTP, LAN.	
24	Début de l'enregistrement du livre de bord	LOG	Étiquette indiquant le début de l'enregistrement du livre de bord	C
25	Numéro du navire dans le fichier de la flotte communautaire (CFR)	IR	Format AAAXXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays du premier enregistrement dans l'UE, et X une lettre ou un chiffre.	C
26	Identification principale du navire	RC	Indicatif international d'appel radio	CIF CFR non à jour
27	Identification extérieure du navire	XR	Numéro d'immatriculation du navire (porté sur le flanc)	O
28	Nom du navire	NA	Nom du navire	O
29	Nom du capitaine	MA	Nom du capitaine (tout changement au cours d'une sortie doit être indiqué dans la transmission LOG suivante).	C
30	Adresse du capitaine	MD	Adresse du capitaine (tout changement au cours d'une sortie doit être indiqué dans la transmission LOG suivante).	C
31	Pays d'enregistrement	FS	État du pavillon dans lequel le navire est enregistré. Code ISO alpha-3 du pays.	C
32				
33	DEP: élément de déclaration		Requis à chaque départ du port, à envoyer dans le message suivant	
34	Début de la déclaration de départ	DEP	Étiquette indiquant le début de la déclaration de départ du port	C
35	Date	DA	Date du départ (AAAA-MM-JJ)	C
36	Heure	TI	Heure du départ (HH:MM en TUC)	C
37	Nom du port	PO	Code du port (code ISO alpha-2 du pays + code du port à trois lettres). La liste des codes des ports (CCPPP) sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
38	Activité prévue	AA	La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	CIF déclaration de l'effort requise pour l'activité prévue
39	Type d'engin	GE	Code alphabétique prévu dans la «Classification statistique internationale type des engins de pêche» de la FAO	CIF activité de pêche prévue
40	Sous-déclaration des captures à bord (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	(Voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)	CIF captures à bord du navire
41				

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
42	FAR: déclaration relative à l'activité de pêche		Exigée pour chaque jour en mer, pour minuit, ou sur demande de l'État du pavillon	
43	Début de la déclaration relative au rapport d'activité de pêche	FAR	Étiquette indiquant le début d'une déclaration relative au rapport d'activité de pêche	C
44	Indicateur de dernier rapport	LR	Marqueur indiquant que le rapport FAR est le dernier qui sera envoyé (LR = 1).	CIF dernier message
45	Indicateur d'inspection	IS	Marqueur indiquant que le rapport d'activité de pêche a été reçu à la suite d'une inspection effectuée à bord du navire (IS = 1).	CIF une inspection a eu lieu
46	Date	DA	Date pour laquelle des activités de pêche sont déclarées pendant que le navire se trouve en mer (AAAA-MM-JJ).	C
47	Heure	TI	Heure du début de l'activité de pêche (HH:MM en TUC)	O
48	Sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	À indiquer si aucune capture n'a été effectuée (aux fins de l'effort de pêche). La liste des codes correspondant aux zones de pêche et d'effort/de conservation sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement (voir détail des sous-éléments et attributs de RAS)	CIF
49	Opérations de pêche	FO	Nombre d'opérations de pêche	O
50	Temps de pêche	DU	Durée de l'activité de pêche en minutes. Le temps de pêche correspond au nombre d'heures passées en mer, déduction faite du temps du trajet accompli vers et entre les lieux de pêche et du temps du trajet de retour, ainsi que du temps où le navire effectue des manœuvres d'évitement, est inactif ou en attente de réparations.	CIF requis (**)
51	Sous-déclaration relative aux engins	GEA	(Voir détail des sous-éléments et attributs de GEA)	CIF utilisation d'engins
52	Sous-déclaration relative à la perte d'engins	GLS	(Voir détail des sous-éléments et attributs de GLS)	CIF prévue par la réglementation (**)
53	Sous-déclaration des captures (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	(Voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)	CIF poisson capturé
54				
55	RLC: déclaration de transfert		Utilisée lorsque les captures (la totalité ou une partie d'entre elles) sont transférées ou déplacées d'un engin de pêche partagé vers un navire ou de la cale ou d'un engin de pêche d'un navire vers un filet (en dehors du navire), un conteneur ou une cage (en dehors du navire), où les captures vivantes sont conservées jusqu'au débarquement.	
56	Début de la déclaration de transfert	RLC	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de transfert	C
57	Date	DA	Date du transfert des captures pendant que le navire se trouve en mer (AAA-MM-JJ).	CIF
58	Heure	TI	Heure du transfert (HH:MM en TUC)	CIF
59	Numéro CFR du navire receveur	IR	Format AAAXXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays du premier enregistrement dans l'UE, et X une lettre ou un chiffre.	CIF opération conjointe de pêche et navire communautaire
60	Indicatif d'appel radio du navire receveur	TT	Indicatif international d'appel radio du navire receveur	CIF opération conjointe de pêche

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
61	État du pavillon du navire receveur	TC	État du pavillon du navire qui capture le poisson (code ISO alpha-3 du pays)	CIF opération conjointe de pêche
62	Numéros CFR du ou des autres navires partenaires	RF	Format AAAXXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays du premier enregistrement dans l'UE, et X une lettre ou un chiffre.	CIF opération conjointe de pêche et le partenaire est un navire communautaire
63	Indicatifs d'appel radio du ou des autres navires partenaires	TF	Indicatif international d'appel radio du ou des navires partenaires	CIF opération conjointe de pêche et autres partenaires
64	État du pavillon du ou des autres navires partenaires	FC	État du pavillon du ou des navires partenaires (code ISO alpha-3 du pays)	CIF opération conjointe de pêche et autres partenaires
65	Destination du transfert	RT	Code à trois lettres pour la destination du transfert (filet: KNE, cage: CGE, etc.). La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	CIF
66	Sous-déclaration POS	POS	Lieu du transfert (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de POS</i>)	CIF
67	Sous-déclaration des captures (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	Quantité de poisson transférée (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de SPE</i>)	CIF
68				
69	TRA: déclaration de transbordement		Pour chaque transbordement de captures, déclaration requise tant du donneur que du destinataire	
70	Début de la déclaration de transbordement	TRA	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de transbordement	C
71	Date	DA	Date de la TRA (AAAA-MM-JJ)	C
72	Heure	TI	Début de la TRA (HH:MM en TUC)	C
73	Déclaration relative à la sous-zone concernée	RAS	Zone géographique dans laquelle le transbordement a été effectué. La liste des codes correspondant aux zones de pêche et d'effort/de conservation sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de RAS</i>)	CIF opération réalisée en mer
74	Nom du port	PO	Code du port (code ISO alpha-2 du pays + code du port à trois lettres). La liste des codes des ports (CCPPP) sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	CIF opération réalisée au port
75	Numéro CFR du navire receveur	IR	Format AAAXXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays d'enregistrement dans l'UE, et X une lettre ou un chiffre.	CIF navire de pêche
76	Transbordement: navire receveur	TT	Si navire donneur — indicatif international d'appel radio du navire receveur	C
77	Transbordement: État du pavillon du navire receveur	TC	Si navire donneur — État du pavillon du navire recevant le transbordement (code ISO alpha-3 du pays)	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
78	Numéro CFR du navire donneur	RF	Format AAAXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays du premier enregistrement dans l'UE, et X une lettre ou un chiffre	CIF navire communautaire
79	Transbordement: navire (donneur)	TF	Si navire receveur — indicatif international d'appel radio du navire donneur	C
80	Transbordement: État du pavillon du navire donneur	FC	Si navire receveur — État du pavillon du navire donneur (code ISO alpha-3 du pays)	C
81	Sous-déclaration POS	POS	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de POS)</i>	CIF requis (**) (eaux de la CPANE ou de l'OPANO)
82	Captures transbordées (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)</i>	C
83				
84	COE: déclaration d'entrée dans la zone		En cas de pêche dans une zone de reconstitution des stocks ou dans les eaux occidentales	
85	Début de la déclaration de l'effort de pêche: entrée dans la zone	COE	Étiquette indiquant le début d'une déclaration d'entrée dans la zone d'effort	C
86	Date	DA	Date d'entrée (AAAA-MM-JJ)	C
87	Heure	TI	Heure d'entrée (HH:MM en TUC)	C
88	Espèce(s) ciblée(s)	TS	Espèce(s) ciblée(s) dans la zone (démersales, pélagiques, coquilles Saint-Jacques, crabes) La liste complète sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
89	Déclaration relative à la sous-zone concernée	RAS	Position du navire La liste des codes correspondant aux zones de pêche et d'effort/de conservation sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement. <i>(voir détail des sous-éléments et attributs de RAS)</i> .	C
90	Sous-déclaration des captures à bord (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)</i>	O
91	COX: déclaration de sortie de la zone		En cas de pêche dans une zone de reconstitution des stocks ou dans les eaux occidentales	
92	Début de la déclaration de l'effort de pêche: sortie de la zone	COX	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de sortie de la zone d'effort	C
93	Date	DA	Date de la sortie (AAAA-MM-JJ)	C
94	Heure	TI	Heure de la sortie (HH:MM en TUC)	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
95	Espèce(s) ciblée(s)	TS	Espèce(s) ciblée(s) dans la zone (démersales, pélagiques, coquilles Saint-Jacques, crabes). La liste complète sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	CIF pas d'autre activité de pêche en cours
96	Déclaration relative à la sous-zone concernée	RAS	Position du navire. La liste des codes correspondant aux zones de pêche et d'effort/de conservation sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement. (voir détail des sous-éléments et attributs de RAS).	CIF pas d'autre activité de pêche en cours
97	Sous-déclaration relative à la position	POS	Position au moment de la sortie (voir détail des sous-éléments et attributs de POS)	C
98	Sous-déclaration des captures	SPE	Captures effectuées dans la zone (voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)	O
99				
100	CRO: déclaration de traversée de zone		En cas de traversée d'une zone de reconstitution des stocks ou d'une zone située dans les eaux occidentales	
101	Début de la déclaration de l'effort de pêche: traversée d'une zone	CRO	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de traversée de la zone d'effort (aucune opération de pêche). N'indiquer que DA TI POS dans les déclarations de COE et de COX.	C
102	Déclaration d'entrée dans la zone	COE	(Voir détail des sous-éléments et attributs de COE)	C
103	Déclaration de sortie de la zone	COX	(Voir détail des sous-éléments et attributs de COX)	C
104				
105	TRZ: déclaration de pêche transzonale		En cas d'opérations de pêche transzonale	
106	Début de la déclaration de l'effort de pêche: pêche transzonale	TRZ	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de pêche transzonale	C
107	Déclaration d'entrée	COE	Première entrée (voir détail des sous-éléments et attributs de COE)	C
108	Déclaration de sortie	COX	Dernière sortie (voir détail des sous-éléments et attributs de COX)	C
109				
110	INS: déclaration d'inspection		À fournir par les autorités, mais non le capitaine	
111	Début de la déclaration d'inspection	INS	Étiquette indiquant le début d'une sous-déclaration d'inspection	O
112	Pays de l'inspection	IC	Code ISO alpha-3 du pays	O
113	Inspecteur affecté à la mission	IA	Numéro à 4 chiffres d'identification de l'inspecteur, à fournir par chaque État	O
114	Date	DA	Date de l'inspection (AAAA-MM-JJ)	O
115	Heure	TI	Heure de l'inspection (HH:MM en TUC)	O
116	Sous-déclaration relative à la position	POS	Position au moment de l'inspection (voir détail des sous-éléments et attributs de POS).	O

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
117				
118	DIS: déclaration de rejet			CIF requis (**) (CPANE ou OPANO)
119	Début de la déclaration de rejet	DIS	Étiquette contenant le détail des poissons objet du rejet	C
120	Date	DA	Date du rejet (AAAA-MM-JJ)	C
121	Heure	TI	Heure du rejet (HH:MM en TUC)	C
122	Sous-déclaration relative à la position	POS	Position au moment du rejet (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de POS</i>)	C
123	Sous-déclaration relative aux poissons objet du rejet	SPE	Poissons objet du rejet (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de SPE</i>)	C
124				
125	PRN: déclaration relative à la notification préalable de retour au port		À transmettre avant le retour au port ou lorsque la réglementation communautaire l'exige	CIF requis (**)
126	Début de la notification préalable	PRN	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de notification préalable	C
127	Date prévue	PD	Date prévue de l'arrivée/de la traversée (AAAA-MM-JJ)	C
128	Heure prévue	PT	Heure prévue de l'arrivée/de la traversée (HH:MM en TUC)	C
129	Nom du port	PO	Code du port: code pays à deux lettres (code ISO alpha-2) + code du port à trois lettres. La liste des codes des ports (CCPPP) sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
130	Déclaration relative à la sous-zone concernée	RAS	Zone de pêche à utiliser aux fins de la notification préalable du cabillaud. La liste des codes correspondant aux zones de pêche et d'effort/de conservation sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de RAS</i>).	CIF mer Baltique
131	Date prévue pour le débarquement	DA	Date prévue pour le débarquement (AAAA-MM-JJ) dans la région de la mer Baltique	CIF mer Baltique
132	Heure prévue pour le débarquement	TI	Heure prévue pour le débarquement (HH:MM en TUC) dans la région de la mer Baltique	CIF mer Baltique
133	Sous-déclaration des captures à bord (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	Captures détenues à bord (si pélagiques, zone CIEM nécessaire) (<i>voir détail de la sous-déclaration SPE</i>).	C
134	Sous-déclaration relative à la position	POS	Position au moment de l'entrée dans le secteur/la zone, ou de la sortie du secteur/de la zone (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de POS</i>).	CIF
135				
136	EOF: fin de la déclaration de pêche		À transmettre immédiatement au terme de la dernière opération de pêche, avant le retour au port et le débarquement du poisson	
137	Début de la procédure de clôture de la déclaration de captures	EOF	Étiquette indiquant la clôture des opérations de pêche avant le retour au port	C
138	Date	DA	Date de clôture (AAAA-MM-JJ)	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
139	Heure	TI	Heure de clôture (HH:MM en TUC)	C
140				
141	RTP: déclaration de retour au port		À transmettre au moment du retour au port, après toute déclaration PRN et avant tout débarquement de poisson	
142	Début de la déclaration de retour au port	RTP	Étiquette indiquant le retour au port à la fin de la sortie de pêche	C
143	Date	DA	Date du retour (AAAA-MM-JJ)	C
144	Heure	TI	Heure du retour (HH:MM en TUC)	C
145	Nom du port	PO	La liste des codes des ports (code ISO alpha-2 du pays + code du port à trois lettres) [CCPPP] sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
146	Motif du retour	RE	Motif du retour au port (par exemple mise à l'abri, avitaillement, débarquement). La liste des codes des motifs sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	CIF
147				
148	LAN déclaration de débarquement		À transmettre après le débarquement des captures	
149	Début de la déclaration de débarquement	LAN	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de débarquement	C
150	Date	DA	AAAA-MM-JJ — date du débarquement	C
151	Heure	TI	HH:MM en TUC — heure du débarquement	C
152	Type d'expéditeur	TS	Code à trois lettres (MAS: capitaine; REP: son représentant; AGE: agent)	C
153	Nom du port	PO	Code du port: code pays à deux lettres (code ISO alpha-2) + code du port à trois lettres. La liste des codes des ports (CCPPP) sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
154	Sous-déclaration des débarquements (liste des SPE accompagnée des sous-déclarations PRO)	SPE	Espèces, zones de pêche, poids des produits débarqués, engins correspondants et présentations (voir détail des sous-éléments et attributs de SPE).	C
155				
156	POS: sous-déclaration relative à la position			
157	Début de la sous-déclaration relative à la position	POS	Étiquette contenant les coordonnées de la position géographique	C
158	Latitude (décimales)	LT	Latitude, indiquée au format WGS84 utilisé pour la VMS	C
159	Longitude (décimales)	LG	Longitude, indiquée au format WGS84 utilisé pour la VMS	C
160				

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
161	GEA: sous-déclaration relative au déploiement des engins			
162	Début de la sous-déclaration relative au déploiement des engins	GEA	Étiquette contenant les coordonnées de la position géographique	C
163	Type d'engin	GE	Code de l'engin selon la «Classification statistique internationale type des engins de pêche» de la FAO	C
164	Maillage	ME	Dimensions des mailles (en millimètres)	CIF les mailles de l'engin sont soumises à des exigences en matière de dimensions
165	Capacité des engins	GC	Nombre et dimensions des engins	CIF requis pour le type d'engin déployé
166	Opérations de pêche	FO	Nombre d'opérations de pêches (traits) par période de 24 heures	CIF le navire est muni d'un permis de pêche pour les stocks d'eau profonde
167	Temps de pêche	DU	Nombre d'heures de déploiement de l'engin	CIF le navire est muni d'un permis de pêche pour les stocks d'eau profonde
168	Sous-déclaration relative au lancement d'engins	GES	Sous-déclaration de lancement d'engin (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de GES</i>).	CI requis (**) (navire utilisant des engins fixes ou dormants)
169	Sous-déclaration relative à la remontée d'engins	GER	Sous-déclaration de remontée d'engin (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de GER</i>).	CI requis (**) (navire utilisant des engins fixes ou dormants)
170	Sous-déclaration relative au déploiement de filets maillants	GIL	Sous-déclaration relative au déploiement de filets maillants (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de GIL</i>).	CIF le navire est muni de permis pour les zones CIEM III a, IV a, IV b, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII
171	Profondeurs de pêche	FD	Distance entre la surface de l'eau et la partie la plus basse de l'engin de pêche (en mètres). S'applique aux navires utilisant des engins traînants, des palangres et des filets dormants.	CIF le navire pêche en eaux profondes et dans les eaux norvégiennes
172	Nombre moyen d'hameçons par palangre	NH	Nombre moyen d'hameçons par palangre	CIF le navire pêche en eaux profondes et dans les eaux norvégiennes
173	Longueur moyenne des filets	GL	Longueur moyenne des filets lorsque le navire utilise des filets dormants (en mètres)	CIF le navire pêche en eaux profondes et dans les eaux norvégiennes
174	Hauteur moyenne des filets	GD	Hauteur moyenne des filets lorsque le navire utilise des filets dormants (en mètres)	CIF le navire pêche en eaux profondes et dans les eaux norvégiennes
175				

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
176	GES: sous-déclaration relative au lancement d'engins			CIF prévue par la réglementation (**)
177	Début de la sous-déclaration relative à la position	GES	Étiquette contenant les informations relatives au lancement de l'engin	C
178	Date	DA	Date du lancement de l'engin (AAAA-MM-JJ)	C
179	Heure	TI	Heure du lancement de l'engin (HH:MM en TUC)	C
180	Sous-déclaration POS	POS	Position au moment du lancement de l'engin (voir détail des sous-éléments et attributs de POS).	C
181				
182	GER: sous-déclaration relative à la remontée d'engins			CIF prévue par la réglementation (**)
183	Début de la sous-déclaration relative à la position	GER	Étiquette contenant les informations relatives à la remontée de l'engin	C
184	Date	DA	Date de la remontée de l'engin (AAAA-MM-JJ)	C
185	Heure	TI	Heure de la remontée de l'engin (HH:MM en TUC)	C
186	Sous-déclaration POS	POS	Position au moment de la remontée de l'engin (voir détail des sous-éléments et attributs de POS).	C
187	GIL: sous-déclaration relative au déploiement de filets maillants			CIF le navire est muni de permis pour les zones CIEM III a, IV a, IV b, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII
188	Début de la sous-déclaration relative au filet maillant	GIL	Étiquette indiquant le début du déploiement du filet maillant	
189	Longueur nominale d'un filet	NL	Donnée à consigner lors de chaque sortie de pêche (en mètres)	C
190	Nombre de filets	NN	Nombre de filets dans une tessure	C
191	Nombre de tessures	FL	Nombre de tessures déployées	C
192	Sous-déclaration POS	POS	Position de chacune des tessures déployées (voir détail des sous-éléments et attributs de POS).	C
193	Profondeur pour chacune des tessures déployées	FD	Profondeur d'immersion de chacune des tessures déployées (distance entre la surface de l'eau et la partie la plus basse de l'engin de pêche)	C
194	Temps d'immersion de chaque tessure déployée	ST	Temps d'immersion de chaque tessure déployée	C
195				
196	GLS: sous-déclaration relative à la perte d'engins		Perte d'engins dormants	CIF prévue par la réglementation (**)
197	Début de la sous-déclaration GLS	GLS	Données relatives à la perte d'engins fixes	

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
198	Date de la perte de l'engin	DA	Date de la perte de l'engin (AAAA-MM-JJ)	C
199	Nombre d'unités	NN	Nombre d'engins perdus	CIF
200	Sous-déclaration POS	POS	Dernière position connue de l'engin (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de POS</i>).	CIF
201				
202	RAS Sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	Zone concernée en fonction des exigences applicables en matière de rapports; un champ au moins doit être rempli. La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	CIF
203	Zone FAO	FA	Zone FAO (n° 27, par exemple)	CIF
204	Sous-zone FAO (CIEM)	SA	Sous-zone FAO (CIEM) (3, par exemple)	CIF
205	Division FAO (CIEM)	ID	Division FAO (CIEM) (d, par exemple)	CIF
206	Subdivision FAO (CIEM)	SD	Subdivision FAO (CIEM) (24, par exemple) (c'est-à-dire conjointement avec les codes 27.3.d.24 ci-dessus)	CIF
207	Zone économique	EZ	Zone économique	CIF
208	Rectangle statistique CIEM	SR	Rectangle statistique CIEM (49E6, par exemple)	CIF
209	Zone d'effort de pêche	FE	La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	CIF
210	Sous-déclaration relative à la position	POS	(<i>Voir détail des sous-éléments et attributs de POS</i>)	CIF
211				
212	SPE: sous-déclaration relative à l'espèce		Quantités cumulées par espèce	
213	Début de la sous-déclaration SPE	SPE	Détail du poisson capturé, par espèce	C
214	Nom de l'espèce	SN	Nom de l'espèce (FAO alpha-3)	C
215	Poids du poisson	WT	Selon le contexte: 1) poids total du poisson (en kilogrammes) pour la période de captures, ou 2) poids total (cumulé) du poisson (en kilogrammes) détenu à bord, ou 3) poids total du poisson débarqué (en kilogrammes).	CIF pas de comptage par espèce
216	Nombre de poissons	NF	Nombre de poissons (lorsque les captures sont exprimées en nombre de poissons, comme dans le cas du saumon et du thon)	CIF
217	Quantité détenue dans les filets	NQ	Estimation de la quantité détenue dans les filets (par opposition aux cales)	O
218	Nombre de poissons détenus dans les filets	NB	Estimation du nombre de poissons détenus dans les filets (par opposition aux cales)	O
219	Sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	Zone géographique dans laquelle a été effectuée la plus grande partie des captures. La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de RAS</i>).	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
220	Type d'engin	GE	Code alphabétique prévu dans la «Classification statistique internationale type des engins de pêche» de la FAO	CIF la déclaration de débarquement ne concerne que certaines espèces et zones de capture
221	Sous-déclaration relative à la transformation	PRO	(voir détail des sous-éléments et attributs de PRO)	CIF déclaration de débarquement (transbordement)
222				
223	PRO: sous-déclaration relative à la transformation		Transformation/présentation pour chacune des espèces débarquées	
224	Début de la sous-déclaration de transformation	PRO	Étiquette contenant les données détaillées relatives à la transformation du poisson	C
225	Catégorie de fraîcheur du poisson	FF	Catégorie de fraîcheur du poisson (A, B, E)	C
226	État de conservation	PS	Code alphabétique de l'état du poisson (par exemple, vivant, congelé, salé). La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
227	Présentation du poisson	PR	Code alphabétique de la présentation du produit (découpe du mode de transformation); utiliser les codes dont la liste sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
228	Type de conditionnement	TY	Code à trois lettres (CRT = cartons; BOX = boîtes; BGS = sacs; BLC = blocs)	CIF (LAN ou TRA)
229	Nombre d'unités d'emballage	NN	Nombre d'unités d'emballage: cartons, boîtes, sachets, conteneurs, blocs, etc.	CIF (pour LAN ou TRA)
230	Poids moyen des unités d'emballage	AW	Poids du produit (kg)	CIF (pour LAN ou TRA)
231	Facteur de conversion	CF	Coefficient numérique appliqué pour convertir le poids de poisson transformé en poids de poisson vif	O
232				
233	Message de type SAL (TM = SAL)		SAL signale un message concernant les ventes	
234	Les attributs suivants doivent être indiqués		Un message concernant les ventes peut consister soit en une ligne relative au bordereau de vente, soit en une ligne relative à la prise en charge.	
235	Début de l'enregistrement des ventes	SAL	Étiquette indiquant le début de l'enregistrement des ventes	C
236	Numéro du navire dans le fichier de la flotte communautaire	IR	Format AAXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays du premier enregistrement dans l'UE, et X une lettre ou un chiffre.	C
237	Indicatif d'appel radio du navire	RC	Indicatif international d'appel radio	CIF CFR non à jour
238	Identification extérieure du navire	XR	Numéro d'immatriculation du navire (sur le flanc) ayant débarqué le poisson	O
239	Pays d'enregistrement	FS	Code ISO alpha-3 du pays	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
240	Nom du navire	NA	Nom du navire ayant débarqué le poisson	O
241	Déclaration SLI	SLI	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de SLI)</i>	CIF vente
242	Déclaration TLI	TLI	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de TLI)</i>	CIF prise en charge
243				
244	SLI: déclaration relative au bordereau de vente			
245	Début de la déclaration relative au bordereau de vente	SLI	Étiquette contenant le détail de la vente d'un lot	C
246	Date	DA	Date de la vente (AAAA-MM-JJ)	C
247	Pays de la vente	SC	Pays dans lequel la vente s'est déroulée (code ISO alpha-3 du pays)	C
248	Lieu de la vente	SL	La liste des codes des ports (CCPPP) sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
249	Nom du vendeur	NS	Nom de la criée, de l'organisme ou de la personne procédant à la vente du poisson	C
250	Nom de l'acheteur	NB	Nom de l'organisme ou de la personne achetant le poisson	C
251	Numéro de référence du contrat de vente	CN	Numéro de référence du contrat de vente	C
252	Sous-déclaration relative au document source	SRC	<i>(Voir détail de la sous-déclaration et des attributs de SRC)</i>	C
253	Sous-déclaration relative au lot vendu	CSS	<i>(Voir détail de la sous-déclaration et des attributs de CSS)</i>	C
254				
255	Sous-déclaration SRC		Les autorités de l'État du pavillon remontent au document source sur la base du journal de bord du navire et des données relatives aux débarquements.	
256	Début de la sous-déclaration relative au document source	SRC	Étiquette contenant le détail du document source concernant le lot vendu	C
257	Date du débarquement	DL	Date du débarquement (AAAA-MM-JJ)	C
258	Pays et nom du port	PO	Pays et nom du port du lieu de débarquement. La liste des codes des ports par pays (CCPPP) sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
259				
260	Sous-déclaration CSS			
261	Début de la sous-déclaration relative au lot vendu	CSS	Étiquette contenant le détail du lot vendu	C
262	Nom de l'espèce	SN	Nom de l'espèce vendue (code FAO alpha-3)	C
263	Poids du poisson vendu	WT	Poids du poisson vendu (en kilogrammes)	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
264	Nombre de poissons vendus	NF	Nombre de poissons (lorsque les captures sont exprimées en nombre de poissons, comme dans le cas du saumon et du thon).	CIF
265	Prix du poisson	FP	Prix par kg	C
266	Devise de vente	CR	Devise du prix de vente. La liste des symboles/codes des devises sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
267	Catégorie de taille du poisson	SF	Taille du poisson (1-8; une taille ou kg, g, cm, mm ou nombre de poissons par kg, selon le cas)	CIF
268	Destination du produit (finalité)	PP	Codes pour la consommation humaine, le transfert, les usages industriels	CIF
269	Sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	La liste des codes correspondant aux zones de pêche et d'effort/de conservation sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de RAS</i>).	C
270	Sous-déclaration relative à la transformation	PRO	(<i>Voir détail des sous-éléments et attributs de PRO</i>)	C
271	Supprimé	WD	Supprimé par l'intermédiaire d'une organisation de producteurs (Y = oui; N = non; T = temporairement)	C
272	Code utilisation OP	OP	La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	O
273	État de conservation	PS	Code alphabétique de l'état du poisson (par exemple, vivant, congelé, salé). La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	CIF retrait temporaire
274				
275	TLI: déclaration de prise en charge			
276	Début de la déclaration de prise en charge	TLI	Étiquette contenant le détail de l'opération de prise en charge	C
277	Date	DA	Date de la prise en charge (AAAA-MM-JJ)	C
278	Pays de prise en charge	SC	Pays dans lequel la prise en charge a eu lieu (code ISO alpha-3 du pays)	C
279	Lieu de prise en charge	SL	Code du port ou nom du lieu (s'il ne s'agit pas d'un port) où la prise en charge a été effectuée – la liste correspondante sera publiée sur le site internet de la CE (http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement_fr.htm), à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
280	Nom de l'organisation de prise en charge	NT	Nom de l'organisation ayant effectué la prise en charge du poisson	C
281	Numéro de référence du contrat de prise en charge	CN	Numéro de référence du contrat de prise en charge	O
282	Sous-déclaration SRC	SRC	(<i>Voir détail des sous-éléments et attributs de SRC</i>)	C
283	Sous-déclaration relative au lot pris en charge	CST	(<i>Voir détail des sous-éléments et attributs de CST</i>)	C
284				

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/Obligatoire si (CIF) (*)/Facultatif (O) (**)
285	Sous-déclaration CST			
286	Début de la ligne pour chaque lot pris en charge	CST	Étiquette contenant le détail de la ligne pour chaque espèce prise en charge	C
287	Nom de l'espèce	SN	Nom de l'espèce vendue (code FAO alpha-3)	C
288	Poids du poisson pris en charge	WT	Poids du poisson pris en charge (en kilogrammes)	C
289	Nombre de poissons pris en charge	NF	Nombre de poissons (lorsque les captures sont exprimées en nombre de poissons, comme dans le cas du saumon et du thon).	CIF
290	Catégorie de taille du poisson	SF	Taille du poisson (1-8; une taille ou kg, g, cm, mm ou nombre de poissons par kg, selon le cas)	C
291	Sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	La liste des codes correspondant aux zones de pêche et d'effort/de conservation sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de RAS</i>).	O
292	Sous-déclaration relative à la transformation	PRO	(<i>Voir détail des sous-éléments et attributs de PRO</i>)	C

Notes

(*) Obligatoire si la réglementation communautaire ou des accords internationaux ou bilatéraux l'exigent.

(**) Lorsque la condition liée au CIF ne s'applique pas, l'attribut est facultatif.

1. Les définitions des jeux de caractères sont disponibles à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/idabc/en/chapter/556> used Pour ERS: Western character set (UTF-8).
2. Tous les codes (ou les références appropriées) seront répertoriés sur le site internet «Pêche» de la Commission européenne (à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement): http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement_fr.htm (y compris les codes concernant les corrections, les ports, les zones de pêche, les intentions de quitter le port, les motifs du retour au port, les types de pêche/espèces ciblées, les codes relatifs à l'entrée dans les zones de conservation/d'effort et les autres codes ou références).
3. Tous les codes à trois caractères sont des éléments XML (codes à 3 caractères) et tous les codes à deux caractères sont des attributs XML.
4. Les fichiers types XML et la définition de référence XSD de l'annexe ci-dessus seront publiés sur le site internet de la CE à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.
5. Tous les poids figurant dans le tableau sont exprimés en kilogrammes, avec, le cas échéant, une précision de deux décimales.